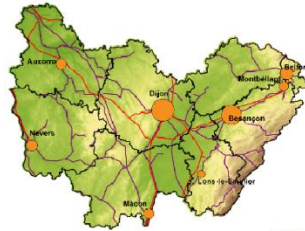


Séminaire des centres et plateaux techniques de médecine du sport de Bourgogne Franche-Comté



Surveillance médicale des sportifs





Examen et suivi médical des élèves des
sections sportives scolaires

NOR : MENE0300852C

RLR : 932-3

CIRCULAIRE N°2003-062

DU 24-4-2003

MEN - DESCO A9

SPR





- ◆ **Un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire**
- ◆ **Il est renouvelé chaque année**
- ◆ **Il donne lieu à la délivrance d'un certificat médical attestant la non-contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire (coupon à détacher au bas de la fiche type)**





- ◆ **Le chef d'établissement** devra être **destinataire du certificat médical** datant de moins de trois mois, avant la date de rentrée scolaire
- ◆ Le choix du médecin (**titulaire du CES de médecine du sport/capacité en médecine et biologie du sport/diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport**) appartient à la famille de l'élève





- ◆ **Les médecins conseillers DRDJSCS et les médecins des CROS et CDOS pourront fournir en tant que de besoin la liste des praticiens et/ou structures médico-sportives susceptibles de réaliser cet examen**





- ◆ La **fiche médicale**, remplie par le médecin du sport lors de l'examen annuel **sera adressée** sous pli confidentiel par les familles **au médecin traitant** (s'il est différent du médecin du sport) ainsi qu'**au médecin de l'établissement scolaire** (IDE en l'absence de médecin)





- ◆ Des actions de **prévention et d'éducation à la santé** seront développées notamment dans le domaine de la **nutrition**, des **rythmes de vie** et du **dopage**.
- ◆ **En fonction** de son rôle propre et des **besoins** qu'il (elle) identifie, **l'infirmier(ère)** met en **place un suivi de ces élèves**.





- ◆ **Coopération étroite entre enseignants/ médecin de l'établissement scolaire/ médecin du sport**
- ◆ **Chaque année, l'infirmier(ère) conseiller technique et le médecin conseiller technique auprès du recteur ainsi que le médecin conseiller DRDJSCS se réunissent : analyse et améliorations à proposer (niveau régional et local).**





- ◆ Fiche médicale (document en PJ)



Associations Sportives

Etablissements Scolaires

- ◆ Article L552-4 du code de l'éducation, modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 220](#)

Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires sont soumises aux dispositions du code du sport, à l'exception de ses articles [L. 231-2 et L. 231-2-1](#), et, en outre, aux dispositions du présent chapitre.



Associations Sportives

Etablissements Scolaires



- ◆ Article L231-2 Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 219](#)

L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concerné, même en compétition.





avec contraintes particulières

- ◆ Décret du 24 août 2016 :

Pour ces disciplines, un examen médical spécifique est requis





avec contraintes particulières

- ◆ Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaire se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience





avec contraintes particulières

- ◆ Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé
- ◆ Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé
- ◆ Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme
- ◆ Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII





- ◆ Pour obtenir une carte professionnelle, il est nécessaire de fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives concernées, de moins de un an
- ◆ L'éducateur doit toujours être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques ou sportives, de moins de un an





- ◆ Des documents fédéraux précisent les modalités de l'examen médical de non contre-indication pour arbitrer
- ◆ Ces modalités peuvent être celles du pratiquant (certificat médical d'absence de contre-indication, à renouveler tous les 3 ans, avec questionnaire de santé dans l'intervalle)





Suivi médical licenciés

- ◆ Cadre :
 - Décret du 24 août 2016
 - Code du sport : article L231-2 à L31-4
- ◆ Certificat d'absence de contre indication à la pratique du sport





Suivi médical licenciés

- ◆ Licence loisir : nécessité de certificat et renouvellement
- ◆ Licence compétition : nécessité de certificat et renouvellement
- ◆ Licence auprès d'une fédération sportive scolaire : pas de certificat hormis discipline à contrainte particulière
- ◆ Discipline à contrainte particulière





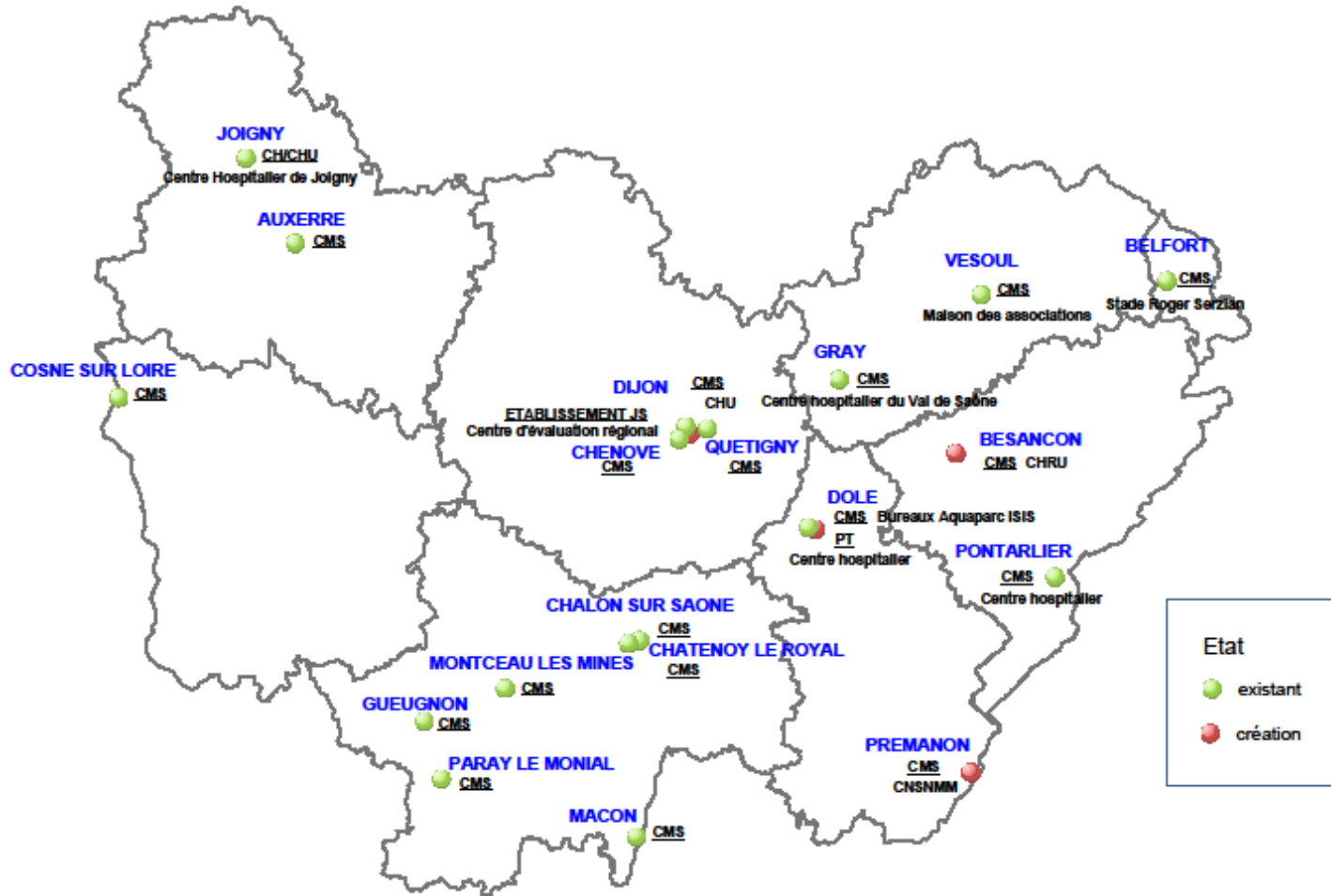
Suivi médical licenciés

- ◆ Questionnaire de santé : à partir du 1^{er} juillet 2017
- ◆ Compétitions :
 - Avec licence
 - Sans licence





Etat des lieux 2017 des centres médico-sportifs en Bourgogne-Franche-Comté



Source : DRDJSCS Bourgogne-Franche-Comté
Conception : DRDJSCS-BFC / Mission d'Appui au Pilotage - Juin 2017
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique